

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.473 du 24 février 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. En juin 1995, le campus de Kamenge a été la cible d'une attaque des rebelles du Cndd/Fdd. Des Tutsi sont morts et d'autres ont été blessés. Quelques jours plus tard, les étudiants tutsi du campus de Mutanga (où vous étudiez) se sont vengés sur leurs condisciples hutu. Parmi les survivants, certains ont décidé de rejoindre le Cndd/Fdd dont un certain [J. K.] originaire de la même colline que vous. Vous avez quant à vous rejoint l'association AC-Génocide laquelle condamne les massacres des Tutsi par les Hutu. [J.] a commencé à vous reprocher d'être un extrémiste Tutsi car vous exprimiez vos idées partout où vous le

pouviez. En mars 1998, votre famille a fait l'objet d'une attaque de membres du Cndd/Fdd dirigée par [K.]. Ils ont tué votre père et votre oncle, [N. L.], qui tentaient d'empêcher le vol de cinq vaches. Vous êtes rentré chez vous deux jours plus tard et avez immédiatement porté plainte au parquet de Mwaro. Le substitut du procureur, Rubanda Côme, vous a demandé de lui amener des témoins ayant vu [J.] à l'oeuvre. Vous êtes revenu le lendemain en compagnie de [P. P.] et de [N. D.]. [R. C.] vous a alors remis un mandat d'arrêt destiné au chef de zone de Bisoro lui permettant d'arrêter [J.]. Ce fut chose faite en juillet 1998 alors que [K.] était de passage chez lui en soirée. L'affaire a été renvoyée à la chambre criminelle de la Cour d'appel de Bujumbura fin 1999. Il ne s'est finalement rien passé en 1999, la première audience ayant eu lieu en février 2004. Au cours de celle-ci, [K.] a prétendu qu'il était en Tanzanie au moment de l'attaque et qu'il pouvait amener des témoins à décharge. L'affaire a donc été remise à une date ultérieure non communiquée. Vous êtes venu en Belgique le 16 septembre 2004 pour vos études grâce à une bourse de la coopération technique belge et n'êtes plus retourné au Burundi depuis. En avril 2006, [K.] a été libéré suite aux changements de régime et a été engagé à la Documentation Nationale en septembre 2006. A partir de ce moment, il a commencé à s'en prendre à votre frère [N. G.] ; il voulait que celui-ci lui cède une partie de sa propriété foncière en guise de dédommagement. Votre frère ayant refusé, [K.] a alors commencé à l'exploiter de force. [G.] a saisi le conseil des Bashingantahe qui lui a donné raison mais [J.] a refusé d'obtempérer. Il est alors allé demander l'avis de l'administrateur communal qui lui a conseillé de saisir le tribunal de résidence. Le tribunal a enregistré l'affaire mais l'appel a traîné car Jérémie donnait des pots de vin aux juges. Alors que votre frère revenait de la première audience en mars 2007, il a été attaqué par [J.] et deux inconnus. Après s'être remis, il est allé porter plainte au parquet de Mwaro. [K.] a été arrêté et emprisonné durant un mois. Pendant ce temps, les membres de sa famille ont menacé de mort votre mère et votre frère lesquels ont été contraints de se réfugier chez votre tante. Finalement, [J.] a été libéré après avoir corrompu le procureur. En juillet 2007, l'épouse de [K.] a été tuée lors d'une attaque menée par des inconnus. [J.] a prétendu qu'il s'agissait d'un crime commandité par votre frère et que vous auriez financé. Le 20 août 2007, votre frère a été attaqué chez lui par un groupe d'inconnus menés par [K.]. Il a été secouru par des voisins et amené à l'hôpital où il a fini par mourir des suites de ses blessures. Vous avez appris toutes ces nouvelles par une lettre envoyée par votre soeur mi-septembre 2007 et avez introduit votre demande d'asile huit jours après environs.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, tout d'abord, vous invoquez des événements récents et antérieurs à l'appui de votre demande d'asile mais n'apportez aucune preuve tangible de leur existence. En effet, la lettre de votre soeur ne peut, en raison de sa nature même et de l'absence de document d'identité annexé, que se voir accorder un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de sa signataire. De même, le certificat de décès de votre frère mentionne que celui-ci est décédé des suites de coups et blessures mais ne précise en aucun cas la nature et l'origine de ceux-ci. Votre frère a très bien pu succomber des suites de blessures occasionnées lors d'une bagarre ou de tout autre accident.

Hormis ces deux documents, qui, comme nous venons de le voir, ne peuvent être retenus, vous ne versez aucune autre preuve au dossier permettant de prouver la réalité des faits invoqués. Or, à cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Cela est d'autant plus vrai dans votre cas que vous avez un très haut niveau d'instruction et que l'ensemble de votre famille, excepté votre frère, est toujours présente au Burundi dont l'épouse de votre frère à laquelle vous auriez pu demander les dossiers relatifs aux différents procès. Vous ne pouvez donc invoquer aucun élément de force majeure ou raison exceptionnelle permettant d'expliquer cette absence de document.

De plus, vous ne donnez guère de précisions relatives aux événements récents qui permettent de palier ce manque, vous contentant de dire que vous n'étiez pas présent. Il est étonnant que vous n'ayez pas demandé d'avantages de précisions concernant la mort de la femme de [K.] et celle de votre frère alors que ce sont ces événements que vous invoquez pour justifier votre crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Force est enfin de constater que les autres documents versés au dossier, à savoir une copie de votre CIRE, une copie de votre passeport, une traduction en français de la lettre de votre soeur, une copie certifiée conforme de votre Diplôme de Licence en sciences physiques, une copie de votre Diplôme de Master en sciences de gestion, un article intitulé « Burundi : traduire en justice les individus soupçonnés du massacre de Muyinga » et un article intitulé « Qui est responsable de l'insécurité au Burundi ? », ne prouvent pas non plus la réalité des faits invoqués dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec ceux-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle reproche enfin à la partie défenderesse la motivation insuffisante de la décision attaquée, l'absence des motifs légalement admissibles et enfin, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
- 2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. En audience publique, la partie requérante déclare se désister de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et demande exclusivement de pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.
- 3.2. Partant, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante au sens de l'article 1er,

section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2. La partie requérante estime que le requérant risque des atteintes graves en raison du contexte de trouble interne qui sévit au Burundi et de l'animosité qui persiste entre les tutsis et les hutus. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
- 4.3. La partie requérante s'étant désistée en audience publique de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 4.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...]* Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».
- 4.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 4.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant

actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS.